

Deuxième commission

Investir

Président: Jean-Brice DASSY
Rapporteur: Marie-Gabrielle MIGEON CROS

1^{re} Proposition

«Clarifier le régime de l'indivision spéciale des partenaires (C. civ. 515-5-1)»

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de maintenir la diversité des modes de conjugalité,
- Que s'agissant du statut de leurs biens, les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision spéciale de l'article 515-5-1 du Code civil, qui rend le bien acquis indivis par moitié entre eux, sans recours pour contribution inégale,
- Que cette indivision spéciale constitue un mode d'acquisition exorbitant de la propriété et confère un avantage économique exceptionnel,
- Qu'à la différence des époux, l'aménagement conventionnel du régime et la protection des héritiers réservataires n'ont pas été organisés par la loi,
- Que la liberté des partenaires réside avant tout dans la faculté de rupture unilatérale de l'union à tout moment.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la loi clarifie le régime de l'indivision spéciale de l'article 515-5-1 du Code civil en interdisant toute convention visant à aménager son périmètre.

Deuxième commission – 2^e Proposition

«Interrompre le régime de «l'indivision de Pacs» de la loi de 1999 »

CONSIDERANT :

- Que l'esprit qui anime les partenaires est majoritairement séparatiste,
- Que par suite, la réforme du 23 juin 2006 a logiquement institué comme régime de base celui de la séparation des patrimoines,